

DECISION DU COMITE DE REVISION NO. 4 1 0 0 1

Commission des services juridiques

41212

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-36-RN97-00364

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 3 septembre 1997

DATE: _____

La requérante, par l'entremise de son procureur, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du procureur de la requérante, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 20 août 1997. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 4 avril 1997 pour obtenir les services de l'avocat entendu par le Comité pour se défendre, devant la Cour municipale de ... , à des accusations portées en vertu des articles 355b)ii), 334b)ii) et 430(1)a)(4)b) du Code criminel. La requérante a comparu le 30 avril 1997 et son procès a été fixé au 8 janvier 1998.

L'avis de refus d'aide juridique daté du 4 avril 1997, a été émis le 9 mai 1997 et la demande de révision de la requérante, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 26 mai 1997.

Le Comité a pu prendre connaissance des antécédents judiciaires de la requérante en 1992, 1994 et 1996. Le procureur de la requérante a également déclaré que celle-ci était également accusée, devant la Cour municipale de ... , d'avoir conduit un véhicule alors que ses facultés étaient affaiblies et également de voies de fait en vertu de l'article 266a) du Code criminel. Pour cette dernière cause, une attestation régulière d'admissibilité à l'aide juridique a été émise au bénéfice de la requérante le 4 avril 1997.

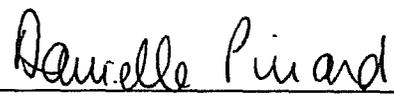
Après avoir entendu les représentations du procureur de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par le procureur de la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante fait face à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la Loi; considérant ces conditions, soit la probabilité d'une peine d'emprisonnement, la perte des moyens de subsistance ou encore l'intérêt de la justice, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité; considérant que la requérante a plusieurs antécédents judiciaires pour lesquels elle a été condamnée à l'emprisonnement, dont trente (30) jours pour une tentative de vol le 29 mars 1996; considérant que la requérante doit également faire face, devant la Cour municipale de ... , à une accusation d'avoir conduit un véhicule alors que ses facultés étaient affaiblies de même qu'à une accusation de voies de fait; considérant que, pour ce dernier dossier, la requérante a obtenu une attestation régulière d'admissibilité à l'aide juridique le 4 avril 1997; considérant la probabilité d'emprisonnement de la requérante; considérant que la requérante a démontré qu'une des conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la Loi sur l'aide juridique pouvait s'appliquer à sa demande; LE COMITE JUGE que la requérante est admissible au bénéfice de l'aide juridique pour sa défense à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5 (3°) de la Loi.

41212

-2-

En conséquence, le Comité accueille la requête en
révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME ANDRÉ MEUNIER



ME GEORGES LABRECQUE